

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de **Trois-Rivières**

N° : 200-06-000250-202

PROCÈS-VERBAL DE GESTION - COUR SUPÉRIEURE

GAÉTAN BÉGIN

et

PIERRE BOLDUC

c.

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE QUÉBEC**

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

et

SÉMINAIRE DE QUÉBEC

et

COLLÈGE FRANÇOIS DE LAVAL

et

ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE QUÉBEC

DEMANDEURS

DÉFENDEURS

☒ ENREGISTREMENT

DÉBUT PM : 14 h 31
FIN PM : 15 h 45

Division Civile via TEAMS Le 14 juillet 2025
salle 2.24

PRÉSIDENT : **L'HONORABLE DANYE DAIGLE, j.c.s. (JD3164) via TEAMS**

DEMANDE

PRÉSENTS via TEAMS

M^e Alain Arsenault (absent)
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
M^e Jérémie Longpré
M^e Justin Wee (absent)
Arsenault Dufresne Wee avocats s.e.n.c.r.l.

DEMANDE

PRÉSENT via TEAMS

M^e Marc Bellemare, Ad. E. (absent)
M^e Bruno Bellemare
Bellemare Avocats

DÉFENSE

LA CORPORATION
ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE QUÉBEC
L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE
ROMAIN DE QUÉBEC
PRÉSENTES via TEAMS

M^e Catherine Cloutier
M^e Émilie Bilodeau (absente)
M^e Nicolas Dubé
Stein Monast, s.e.n.c.r.l.

DÉFENSE

SÉMINAIRE DE QUÉBEC
PRÉSENTE via TEAMS

M^e Gabrielle Côté-Olivier
M^e Annie Pelletier (absente)
Michaud LeBel, s.e.n.c.r.l.

DÉFENSE

COLLÈGE FRANÇOIS DE LAVAL
PRÉSENTS via TEAMS

M^e Bernard Jacob
M^e Nicolas Déplanche
Morency Société d'Avocats, s.e.n.c.r.l.

DÉFENSE

ASSURANCE MUTUELLE DES
FABRIQUES DE QUÉBEC
PRÉSENT via TEAMS

M^e Samuel Gagnon
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

PROCÈS-VERBAL DE GESTION - COUR SUPÉRIEURE (suite)

Le 14 juillet 2025

Gaétan Bégin et Pierre Bolduc c. La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et L'archevêque catholique romain de Québec et autres

NATURE DE LA CAUSE	Conférence de gestion particulière
GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE	Chantal Béchard, adjointe à la magistrature Cour supérieure

CONFÉRENCE DE GESTION FIXÉE AU 15 SEPTEMBRE 2025, 13 h

14 h 30

Appel de la cause et identification des parties

M^e Duranleau-Hendrickx s'adresse au Tribunal concernant la réception du jugement sur la demande en intervention.

La défenderesse soutenait jusqu'ici que les prochaines étapes ne pouvaient être fixées tant que ce jugement n'était pas rendu. Il désire s'assurer auprès de ses collègues en défense qu'advenant qu'un ou des intervenants portent cette décision en appel, ils puissent quand même convenir d'un protocole et que les défendeurs ne soulèveront pas cette nouvelle étape pour retarder la suite du dossier.

M^e Cloutier confirme que les défendeurs attendaient le jugement et confirme que tous peuvent passer à la prochaine étape.

Les sujets traités au cours de cette gestion sont les suivants :

-Questions en litige modifiées;

-Protocole de l'instance (prochaines étapes).

M^e Duranleau-Hendrickx s'en remet à la décision du Tribunal concernant les modifications des questions collectives suggérées par les défendeurs.

Comme cet aspect ne fait l'objet d'aucune contestation, les questions en litige modifiées proposées seront celles retenues.

- Les Demandeurs et membres du Groupe ont-ils été agressés sexuellement?
- Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, sous la responsabilité de La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec et de L'Archevêque Catholique Romain de Québec?
- Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés de l'une des Défenderesses, à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques à Québec?
- L'une ou certaines des Défenderesses, à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques à Québec, a(ont)-elle(s) engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- L'une ou certaines des Défenderesses, à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques à Québec, a(ont)-elle(s) commis des fautes directes envers les membres du Groupe?
- L'une ou certaines des Défenderesses, à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques à Québec, a(ont)-elle(s) engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du Groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?
- Dans l'éventualité où l'une ou certaines des Défenderesses, à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques à Québec, avaient connaissance des

PROCÈS-VERBAL DE GESTION - COUR SUPÉRIEURE (suite)

Le 14 juillet 2025

Gaétan Bégin et Pierre Bolduc c. La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et L'archevêque catholique romain de Québec et autres

agressions sexuelles, celle(s)-ci a(ont)-elle(s) fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?

- h) L'une ou certaines des Défenderesses, à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques à Québec, a(ont)-elle(s) tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du Groupe?
- i) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part de l'une ou de certaines des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?
- j) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne par l'une ou certaines des Défenderesses?
- k) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses, à l'exception de l'Assurance mutuelle des Fabriques à Québec, doivent être condamnées à verser?
- l) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?
- m) Subsidiairement, y a-t-il solidarité entre les Défenderesses et, le cas échéant quelle est – pour valoir entre elles – la part payable aux membres du groupe par chacune d'entre elles, et ce, tant pour les dommages pécuniaires, non pécuniaires que punitifs?
- n) Quelles sont les polices d'assurance émises par l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec applicables en l'espèce et en faveur de qui ces polices ont-elles été émises?
- o) Quelles sont les limites de couverture en vertu des polices d'assurance émises par l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec applicables, tentant compte de l'érosion des limites d'assurance, le cas échéant?
- p) Des exclusions ou exceptions en vertu des polices d'assurance émises par l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec sont-elles applicables?

Le Tribunal s'adresse à M^e Gagnon concernant les sous-paragraphes n, o et p. afin de connaître la position de l'assureur à l'égard de ces questions. M^e Gagnon précise que pour le moment, ces questions demeurent, mais pourront faire l'objet de discussions ultérieures.

Discussions entre le Tribunal et les avocats.

Les parties réfèrent à R-8.

Intervention de M^e Cloutier concernant la concertation des défendeurs afin de ne faire qu'une seule procédure.

Intervention de M^e Jacob. Il mentionne que les délais suggérés sont trop restreignant.

Discussions concernant la possibilité de tenir les interrogatoires des demandeurs en deux temps.

PROCÈS-VERBAL DE GESTION - COUR SUPÉRIEURE (suite)

Le 14 juillet 2025

Gaétan Bégin et Pierre Bolduc c. La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et L'archevêque catholique romain de Québec et autres

Bien que la période des vacances estivales approche, le Tribunal considère que chaque partie devra fournir un effort supplémentaire afin d'éviter de retarder indûment ce dossier.

Par conséquent, le Tribunal détermine les prochaines étapes du dossier comme suit et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer :

- Tous les défendeurs auront jusqu'au **4 août 2025** pour formuler leurs demandes de préengagements en lien avec les interrogatoires à venir des demandeurs (messieurs Bégin et Bolduc) et la transmission de ces documents devra être complétée par les demandeurs au plus tard le **29 août 2025**;

- Les défendeurs devront transmettre à toutes les parties et déposer au dossier de la Cour ainsi qu'auprès de la soussignée, leurs demandes de précisions et/ou radiations des allégations de la Demande introductive d'instance au plus tard le **15 août 2025**;

- Les demandeurs auront jusqu'au **29 août 2025** pour transmettre les informations et/ou précisions demandées par les défendeurs ou encore leur faire connaître leur position à l'égard de chacune de leurs demandes;

- Suivant ce qui précède, une nouvelle gestion sera dès ce jour fixée afin de pouvoir déterminer si une audition est nécessaire sur cette demande de précisions et/ou radiations ainsi que pour déterminer si les interrogatoires des demandeurs doivent être tenus en deux étapes ou non;

- Le Tribunal invite les parties à se concerter pour déterminer une séquence consécutive ou non de trois journées en octobre 2025 pour tenir les interrogatoires au préalable des deux demandeurs;

- Chaque partie doit dès maintenant réserver à son agenda les dates des **25-26 et 28 novembre 2025** pour tenir ces interrogatoires, au besoin;

- Déjà il est convenu que les dates du **16-17 février 2026** ainsi que les **16-17 et 19 mars 2026** sont réservées aux agendas de chacun des intervenants afin de pouvoir compter sur leurs disponibilités pour fixer les prochaines étapes du dossier;

- D'ici la prochaine gestion, les parties devront avoir discuté au préalable de l'identité des membres qui feront l'objet d'un interrogatoire ainsi que des modalités de ceux-ci. L'identité des personnes qui pourraient faire l'objet d'un interrogatoire en fonction des questions à être tranchées au terme de la demande en précisions et/ou radiation, le cas échéant, devra également avoir été discutée;

- À la suite d'une demande de M^e Duranleau voulant connaître la position des défendeurs quant à la communication de documents qu'ils ont déjà sollicitée par le biais d'un avis de gestion, M^e Cloutier confirme que des démarches pour la recherche de ces documents sont déjà amorcées. Ce sujet pourra être abordé à nouveau au terme du dépôt des moyens de défense, si cela est toujours nécessaire;

- Toutefois, M^e Duranleau s'engage à particulariser sa demande de documents pour chacun des défendeurs impliqués d'ici le **15 septembre 2025** afin qu'à cette date chacun puisse prendre position sur ce sujet dans la mesure du possible;

- Compte tenu de la complexité du dossier et compte tenu des différentes étapes qui découlent les unes des autres, le protocole ne peut être complété dans son entièreté pour le moment.

Par conséquent,

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Trois-Rivières
N° : 200-06-000250-202

PROCÈS-VERBAL DE GESTION - COUR SUPÉRIEURE (suite)

Le 14 juillet 2025

Gaétan Bégin et Pierre Bolduc c. La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et L'archevêque catholique romain de Québec et autres

Le Tribunal **PROLONGE** le délai pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement au **15 septembre 2025**, date à laquelle il y aura une nouvelle prolongation de ce délai en fonction de l'évolution du dossier.

La prochaine séance de gestion est fixée au **15 septembre 2025 à 13 h.**

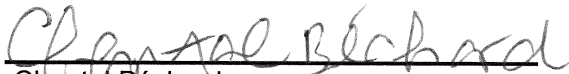
Danye Daigle

Signature numérique de Danye
Daigle
Date : 2025.07.25 14:46:23 -04'00'

DANYE DAIGLE, j.c.s.

15 h 45

Fin de la conférence de gestion particulière


Chantal Béchar, g.a.c.s.